



Ville de Bernay
Délibération : 12
Conseil du 04 septembre 2020

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2020 -

Délibération n° 52-2020

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

L'an deux mille vingt, le quatre septembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Louis CHOAIN, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Céline MENANT, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Laurence BEATRIX, Dominique BÉTOURNÉ, Chantal HERVIEU, Ulrich SCHLUMBERGER, Valérie BRANLOT, Sébastien LERAT, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Nathalie PERRET.

Pouvoirs : Camille DAEL à Céline MENANT, Sabrina BECHET à Mickaël PEREIRA, Thierry JOSSÉ à Marie-Lyne VAGNER, Julien LEFEVRE à Gérard LEMERCIER, Sandrine BOZEC à Ulrich SCHLUMBERGER, Antonin PLANCHETTE à Nathalie PERRET.

Absents : Camille DAEL, Sabrina BECHET, Thierry JOSSÉ, Julien LEFEVRE, Sandrine BOZEC, Antonin PLANCHETTE.

Date de la convocation : 28 août 2020

Mickaël PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

Objet : AVIS SUR LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE PRESENTÉE PAR LE COMPTABLE PUBLIC DE LA VILLE DE BERNAY

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Chambre régionale des comptes de Normandie a été saisie par le procureur financier d'un réquisitoire à l'encontre de Monsieur CRETAIN, comptable de la Ville de Bernay lors de l'exercice 2015 pour le versement jugé illégal d'une prime de fin d'année au bénéfice des agents rémunérés sur un budget annexe « service éducation jeunesse ».

Le jugement de débet n°2018-09 rendu par ladite chambre le 19 avril 2018 et prononcé le 15 mai 2018 a jugé Monsieur CRETAIN responsable de n'avoir pas vérifié le fondement

juridique du versement de cette prime, en l'occurrence l'existence d'une délibération du conseil municipal prévoyant expressément l'extension de la prime de fin d'année aux agents rémunérés sur le budget annexe « service éducation jeunesse » ainsi que son montant.

La Chambre régionale des comptes a dès lors condamné Monsieur CRETAINÉ à verser à la Ville de Bernay la somme de 4 623,78 euros augmentée des intérêts de droit à compter du 15 décembre 2017.

Monsieur CRETAINÉ a présenté au Ministère de l'économie et des finances une demande de remise gracieuse.

La Ville de Bernay doit obligatoirement formuler un avis consultatif sur cette demande. Cet avis doit être rendu par le Conseil municipal et doit porter sur les circonstances et les conséquences du préjudice ainsi que sur la façon de servir du comptable public.

Le versement de cette prime a eu lieu à la demande de la Ville de Bernay qui entendait ne pas faire de différence entre ses agents, qu'ils soient rémunérés via le budget principal de la Ville ou via un budget annexe. De plus, le montant nécessaire au versement de ces primes était inscrit au budget de la collectivité. Aussi, la Ville de Bernay n'a subi aucun préjudice financier.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de rendre un avis favorable à la demande de Monsieur CRETAINÉ de remise gracieuse relative au jugement n°2018-09 du 15 mai 2018.

DÉLIBÉRATION :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le jugement de la Chambre régionale des comptes de Normandie n°2018-09 du 15 mai 2018 portant sur l'exercice 2015, rendu à l'encontre de Monsieur CRETAINÉ, comptable public de la Ville de Bernay en 2015 ;

VU la demande de remise gracieuse formulée par Monsieur CRETAINÉ auprès du Ministère de l'économie et des finances ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Bernay n'a pas subi de préjudice financier et que Monsieur CRETAINÉ a servi la Ville de Bernay avec professionnalisme ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- **DE RENDRE** un avis favorable à la demande de remise gracieuse de Monsieur CRETAINÉ relative au jugement n°2018-09 du 15 mai 2018.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 09/09/2020,
par VANDER Marie-Lyne, Maire

